

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Solidaire*  
=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**Séance Officielle du 15 décembre 2020**

## **RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

### **APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON 2021-2024**

En 2012, lors de la création de la Maison Territoriale de l'Autonomie et de la mise en œuvre des dispositions de la loi Handicap de 2005 sur le territoire, la Collectivité Territoriale a signé, avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), une première convention pluriannuelle fixant notamment les modalités de versement des concours financiers de l'Etat au titre du fonctionnement de la MTA et de la compensation partielle des dépenses engagées par la collectivité au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'allocation compensatrice tierce personne et de la prestation de compensation du handicap.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une nouvelle convention a été signée pour une durée de trois ans, puis prorogée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020.

La convention qui est aujourd'hui soumise à votre approbation renouvelle donc le partenariat entre la CNSA et la Collectivité Territoriale et fixe les engagements de chacun sur :

- le pilotage et le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie ;
- le versement des différents concours de l'Etat pour le fonctionnement de la MTA, la compensation financière des prestations et le financement des actions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;
- l'appui aux pratiques professionnelles et à l'amélioration continue du service aux usagers.

Celle-ci a fait l'objet de plusieurs échanges entre la collectivité et la CNSA afin de l'adapter aux réalités locales et aux spécificités du territoire. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera assortie d'une feuille de route stratégique et opérationnelle qui sera négociée en 2021 et qui déclinera de manière plus précise les objectifs spécifiques à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je vous propose d'approuver la convention relative aux relations entre la CNSA et la Collectivité Territoriale ci-jointe et de m'autoriser à la signer au nom de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président**

**Bernard BRIAND**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Solidaire*  
=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 15 décembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°256/2020**

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE  
NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON 2021-2024**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.14-10-1, L.14-10-7-1, L.14-10-5-II et V, L.14-10-6 et L.14-10-10, ainsi que les articles L.121-1, L.146-3, L.531-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2010-366 du 9 avril 2010 relatif à la Maison Territoriale de l'Autonomie à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la délibération n°313/2011 du 28 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie de Saint-Pierre et Miquelon ;

**CONSIDÉRANT** le rôle de la Collectivité Territoriale en tant que chef de file de l'action sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, et tutelle administrative de la Maison Territoriale de l'Autonomie, service commun remplissant les missions des maisons départementales des personnes handicapées prévues à l'article L.146-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** L'Assemblée Territoriale approuve les termes de la convention relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon 2021-2024.

**Article 2 :** Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention au nom de la Collectivité Territoriale.

**Article 3 :** Le suivi de la convention sera assuré par la Maison Territoriale de l'Autonomie, Pôle Développement Solidaire, et par la Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 18  
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le**

**Publié le**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

CONVENTION  
PLURIANNUELLE  
RELATIVE AUX  
RELATIONS ENTRE LA  
CAISSE NATIONALE DE  
SOLIDARITE POUR  
L'AUTONOMIE ET LA  
COLLECTIVITE  
TERRITORIALE DE  
SAINT-PIERRE ET  
MIQUELON

2021-2024

Vu l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la CNSA afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, l'Assemblée des Départements de France (ADF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du xx, approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu le décret n° 2010-366 du 9 avril 2010 relatif à la maison territoriale de l'autonomie à Saint-Pierre-et-Miquelon

Vu la convention portant organisation et fonctionnement de la Maison territoriale de l'autonomie de Saint-Pierre et Miquelon en date du 12 avril 2012 ;

Vu le Schéma territorial de l'autonomie de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon 2015-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, en date du XXXXXX ;

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie** représentée par son/sa Directeur(trice),  
(ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part,

la **Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon**, représentée par le Président(e) du  
Conseil territorial, Monsieur Bernard BRIAND (dénommée "la Collectivité"),

Il est convenu ce qui suit :

## Éléments de principes partagés entre les parties

Les politiques de l'autonomie ont une double dimension, nationale et territoriale. Leur mise en œuvre au niveau départemental est pilotée par le Conseil Départemental en tant que chef de file. Elle implique également une bonne articulation avec l'action de l'agence régionale de santé dans les domaines de compétence partagés.

Cette responsabilité partagée entre plusieurs acteurs (au niveau national et local) s'exerce avec l'appui de la CNSA dont les missions portent sur l'animation des réseaux d'acteurs locaux, la mise à disposition d'outils, l'allocation de moyens dans un cadre devant garantir l'équité entre les territoires et pour les usagers.

Ainsi, la mission d'appui de la CNSA en tant qu'agence technique s'exerce auprès des Conseils Départementaux mais aussi des MDPH et des agences régionales de santé. L'objectif de bonne articulation des compétences et des niveaux territoriaux (régional, départemental) constitue dans ce cadre un enjeu fort pour l'animation croisée des réseaux.

Le partenariat entre les Conseils Départementaux et la CNSA pour la bonne mise en œuvre des politiques de l'autonomie s'inscrit également dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ainsi, les objectifs portés par la présente convention puis sa feuille de route stratégique et opérationnelle traduisent une volonté partagée entre les parties. Ces objectifs seront déclinés de la manière suivante :

- des objectifs partagés avec l'ensemble des Départements traduisent une ambition commune de contribuer à garantir à chacun, quel que soit son lieu de vie, l'accès aux droits et à une réponse adaptée à ses besoins comme le prévoit les textes ;
- des objectifs spécifiques territoriaux pour lesquels le département pourra mobiliser le cas échéant l'appui de la CNSA dans le cadre d'un accompagnement financier ou technique. Ces objectifs portent notamment sur le soutien à des actions innovantes.

## Contexte

Préparé très en amont sur la période 2018-2019, dans le cadre d'un groupe de travail associant largement les représentants de Conseils Départementaux, dont la production a fait l'objet d'une validation intermédiaire en commission de l'ADF et au conseil de la CNSA du 18 avril 2019, le processus de renouvellement des conventions CNSA-Départements 2021-2024 a été interrompu par la survenue de la crise sanitaire COVID-19, qui a fortement impacté l'ensemble des acteurs des politiques de l'autonomie et réduit leurs capacités de mobilisation sur cet exercice programmatique.

La préparation de la présente convention tient compte de cette contrainte, tout en s'inscrivant dans la volonté commune de décliner rapidement avec chaque Département l'accord de méthode conclu entre l'Etat et les Départements représentés par l'Assemblée des Départements de France dans le cadre de la 5<sup>e</sup> conférence nationale du handicap du 11 février 2020, conformément à ses termes (point II-2). Réaffirmant l'ambition commune autour des MDPH, 15 ans après la loi du 11 février 2005, l'accord de méthode vise à faire des MDPH les garantes de l'accès aux droits, de la qualité de service, de la prise en compte de la parole des personnes en situation de handicap et en tant que maillons forts de territoires 100 % inclusifs.

Au regard de ce contexte et de ces ambitions, deux temps d'engagements complémentaires sont prévus :

- dans un premier temps, la conclusion de la présente convention-socle qui permet d'organiser la poursuite de versement des concours par la CNSA pour la période 2021-2024 et décliner les conclusions de la conférence nationale du handicap et de l'accord de méthode susvisé ;
- dans un second temps, la formalisation d'une feuille de route stratégique et opérationnelle plus globale négociée en 2021 précisant les ambitions du Département de xx relatifs à l'ensemble des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et le soutien éventuel de la CNSA à ces actions, à la lumière notamment des travaux conduits dans l'intervalle sur le grand âge et l'autonomie.

# **1. Engagement entre la Collectivité Territoriale et la CNSA sur l'élaboration d'objectifs partagés**

---

La Collectivité Territoriale et la CNSA s'engagent à formaliser conjointement avant le 31 décembre 2021 une feuille de route stratégique et opérationnelle portant sur les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité et faciliter la relation avec les usagers en agissant notamment sur :
  - Accueil de qualité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
  - L'expression et la participation des usagers et de leurs représentants
  - Les démarches de qualité de service
  - De nouveaux services numériques
- Accompagner le parcours de la personne et adapter l'offre en agissant notamment sur :
  - Les réponses individualisées fondées sur une évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne
  - La construction des réponses aux situations les plus complexes
  - Le développement de la politique domiciliaire notamment au travers de la structuration et le pilotage de l'offre des services d'aide à domicile
  - La connaissance partagée des besoins des personnes à l'échelle du territoire
- Prévenir la perte d'autonomie et renforcer le soutien aux proches aidants en agissant notamment sur :
  - La politique coordonnée de prévention de perte d'autonomie à l'échelle départementale
  - La politique territoriale de soutien aux proches aidants
  - La lutte contre l'isolement des personnes
  - Les dispositifs permettant l'information et l'accès aux aides techniques

Il appartiendra à la Collectivité en lien avec la CNSA de définir ces objectifs spécifiques et les actions remarquables qu'elle souhaite mettre en avant pour chacune des thématiques définies.

Cette feuille de route sera négociée d'ici le 31 décembre 2021 puis annexée à la présente convention. Elle comprendra un socle d'engagements communs à l'ensemble des Départements ainsi que des engagements spécifiques et personnalisés.

Des financements complémentaires pourront être alloués sur les crédits de la section IV et / ou V du budget de la CNSA dans le cadre de ces engagements plus spécifiques.



## **2. Engagements entre la Collectivité Territoriale et la CNSA sur la mise en œuvre de l'accord de méthode relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH**

---

Sans attendre la formalisation de cette feuille de route, la Collectivité Territoriale et la CNSA souscrivent 4 engagements, dont ils assurent le suivi par la production d'indicateurs retracés en annexe 1 :

---

### **📌 Engagement 1 : pour des MDPH/MDA garantes de l'accès aux droits et de sa simplification**

#### **1.1. Simplifier les démarches, s'engager sur les délais**

Engagement de la Collectivité et de la MTA :

- S'assurer de l'appropriation des droits sans limitation de durée par les équipes de la MTA et les membres de la CDAPH comme prévu par les décrets n°2018-1222 du 24 décembre 2018 et n°2018-1294 du 27 décembre 2018 ainsi que celui n°2019-1501 du 30 décembre 2019 ;
- Assurer une maîtrise des délais de traitement (« garantie délai ») des demandes ;
- Organiser le travail en réseau avec les acteurs du territoire pour faciliter les évaluations.

Engagement de la CNSA :

- Animer les MDPH/MDA et les outiller pour l'attribution de droits sans limitation de durée
  - Mettre en œuvre un accompagnement renforcé, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, en tant que de besoin selon un diagnostic partagé autour de la mise en œuvre des droits sans limitation de durée, des MDPH/MDA confrontées à une difficulté récurrente de traitement des demandes et présentant des délais de réponse élevés.
- 

#### **1.2. Renforcer l'ancrage de proximité des MDPH/MDA au plus près des lieux de vie**

Engagement de la Collectivité et de la MTA : soutenir l'amplification de la présence territoriale de la MTA par la pérennisation et la consolidation des relais territoriaux.

Engagement de la CNSA : diffuser l'information via un annuaire de ressource accessible par le portail national Mon parcours handicap

---

#### **1.3 Les MDPH/MDA numériques pour faciliter la vie**

Engagement de la Collectivité et de la MTA : définir des stratégies numériques visant au développement des services numériques et accompagner les personnes dans l'accès et l'usage de ces téléservices

Engagement de la CNSA : mettre à disposition à partir du second semestre 2020 un téléservice national gratuit et interconnecté aux solutions harmonisées du SI MDPH et relais via le portail Mon parcours handicap

---

## 📌 Engagement 2 : Pour des MDPH/MDA garantes d'une haute qualité de service

### 2.1 Déployer la démarche d'amélioration continue de la qualité dans les MDPH/MDA pour un pilotage rénové de leur activité

Engagement de la Collectivité et de la MTA :

- Renforcer l'équité d'accès aux prestations et diffusion du contrôle interne ;
- Favoriser la formation des personnels des MDPH/MDA notamment en lien avec le CNFPT.

Engagement de la CNSA :

- Contribuer à la garantie de l'équité d'accès aux prestations
- Mettre en œuvre les orientations de la CNH en termes de renforcement des moyens alloués pour le fonctionnement des MDPH/MDA et de simplification des modalités de financement (par fusion et rééquilibrage des dotations de l'Etat et des concours) ;
- Mobiliser les moyens nécessaires à l'élargissement de sa couverture fonctionnelle du SI-MDPH à l'ensemble des activités de la MDPH/MDA à horizon du palier 2.2. en finançant ses évolutions majeures et en structurant un centre de services dédié en appui/relai MDPH-éditeurs ;
- Contribuer, par la mobilisation des moyens dont elle dispose dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, à la formalisation d'une offre dédiée de formation, notamment avec le CNFPT et accompagner à la mise en œuvre du contrôle interne et de maîtrise des risques.
- Actualiser le référentiel métier de qualité et de service (RMQS) en MDPH, et promouvoir son usage au service d'une démarche d'amélioration continue de la qualité.

### 2.2 Déployer la culture de la mesure d'activité, de la satisfaction et de la transparence

Engagement de la Collectivité et de la MTA :

- Exploiter le tableau de bord harmonisé comprenant les indicateurs de mesure dans le cadre global du pilotage de l'activité de la MTA ;
- Amplifier la mesure de satisfaction des usagers de la MTA ;
- Rendre publics les résultats de satisfaction.

Engagement de la CNSA :

- Concevoir, en concertation avec les MDPH/MDA, un tableau de bord synthétique de pilotage de l'activité ;
  - Assurer la diffusion et le partage des données d'activité et de satisfaction qu'elle recueille.
- 

### **📌 Engagement 3 : Pour des MDPH/MDA garantes de la participation effective des personnes en situation de handicap**

#### **3.1 Intégrer l'expertise des personnes en situation de handicap dans l'activité des MDPH/MDA**

Engagement de la Collectivité et de la MTA :

- Intégrer les sujets d'autodétermination, de participation des personnes et de pair expertise dans la formation des professionnels et l'information aux membres de la CDAPH

Engagement de la CNSA :

- Dans le cadre de sa mission d'animation et d'appui, mobiliser des personnes en situation de handicap dans les travaux qu'elle conduit
- Développer un corpus d'information rédigées en Facile à lire à comprendre sur l'accès aux droits et le fonctionnement des MDPH/MDA

#### **3.2 Renforcer le droit des personnes à être entendues par la CDAPH**

Engagement de la Collectivité et de la MTA

- Veiller au renforcement de l'écoute, qu'il s'agisse de situations individuelles, ou de l'organisation de comités « usagers »

Engagement de la CNSA :

- Apporter des outils de référence pour les MDPH/MDA (guide...)
- 

### **📌 Engagement 4 : Faire des MDPH/MDA un maillon fort de territoires (100%) inclusifs**

**Faire des MDPH/MDA le lieu de connaissance des besoins des personnes, à même d'irriguer la transformation de l'offre territoriale et l'évolution des orientations**

Engagement de la Collectivité et de la MTA :

- Assurer, en lien avec les organismes gestionnaires, le suivi des décisions d'orientation en ESMS de la CDAPH ;
- Contribuer à l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions permettant ainsi la construction d'une stratégie de planification et de la création de solution et de l'évolution de l'offre ;

- Travailler en lien étroit avec les acteurs du territoire, pour l'accompagnement des personnes et le partage des diagnostics et solution du territoire.

#### Engagement de la CNSA

- Fournir un appui technique pour assurer le suivi des décisions des CDAPH d'orientation en ESMS en lien étroit avec les ARS, les départements et les MDPH/MDA ;
- Consolider l'exploitation des données relatives aux besoins des personnes et à l'effectivité des décisions en lien avec les Départements et les ARS et les mettre à la disposition des territoires en sorte de faciliter leur prise en compte dans la transformation de l'offre.

## 3. Financement

---

#### Les règles de financement par concours

- Concours au titre du fonctionnement de la MDPH
  - Concours au titre de l'APA et de la PCH
  - Concours au titre de la conférence des financeurs
- 
- Les financements complémentaires soutenant les engagements spécifiques et personnalisés prévus à l'article 1 seront précisés le cas échéant dans le cadre de la feuille de route stratégique et opérationnelle. Ils peuvent relever de crédits de la section IV du budget de la CNSA s'agissant de la modernisation et de la professionnalisation du secteur de l'aide à domicile, du soutien aux aidants (en complément de la mobilisation du concours CFPPA), de la formation des accueillants familiaux, ou de crédits de la section V du budget de la CNSA s'agissant du financement de projets innovants

---

#### ↳ Les échanges d'informations

La Collectivité transmet les données prévues par le code de l'action sociale et des familles (notamment les rapports d'activités de la MTA et de la CFPPA), et celles qui sont nécessaires à la détermination des indicateurs de suivi de l'activité ainsi qu'à la connaissance des publics.

## 4. Pilotage et suivi de la convention

---

#### ↳ Modalités de suivi de la mise en œuvre de la convention

- Echanges annuels de données
- Indicateurs de suivi de l'activité des MDPH en annexe 1

---

### ↳ Règlement des litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

---

### ↳ Durée de la convention

La convention est d'une durée de 4 ans

Elle prend effet au 1er janvier 2021 et elle est établie jusqu'au 31 décembre 2024.

Fait en trois exemplaires, le

Signatures

Directrice de la CNSA,

Président du Conseil Territorial,

# **Annexe 1 portant sur le suivi de l'activité des MDPH**

---

Ce suivi est assuré dans le cadre :

- d'un tableau de bord
- d'indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) susvisé

## **1°/ Le « tableau de bord des MDPH » présente de façon synthétique l'activité des MDPH.**

Les données et indicateurs seront obtenus par mobilisation :

- Des résultats de l'enquête annuelle de mesure de satisfaction des usagers ;
- Des informations issues des rapports annuels d'activité ;
- Des données statistiques d'activité issues des enquêtes annuelles puis de l'entrepôt « Centre de données MDPH » issues des systèmes d'information harmonisés des MDPH
- Des systèmes d'information harmonisés des MDPH transmises dans l'entrepôt national « centre de données MDPH » ;
- Des données de pilotage issus des systèmes d'information de suivi des décisions d'orientation en ESMS.
- .

Le contenu de ce tableau de bord peut, le cas échéant, évoluer, afin de tenir compte des besoins partagés de la CNSA et des MDPH.

## **2°/ Les indicateurs complémentaires prévus par l'accord de méthode susvisé**

- Taux de demandes de droits faites en ligne
- Taux de satisfaction des PH et des familles
- Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne
- Part des orientations notifiées en dispositifs
- .

La CNSA et le Département déterminent les modalités de publication des indicateurs.

Objectif	Indicateurs	Source
<b>Données de contexte sur l'activité, les organisations, les moyens</b>	Nombre de personnes ayant déposé une demande	Centre de données
	Nombre de demandes faites en ligne	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus	Centre de données
	Taux d'évolution annuel des décisions ou avis rendus	
	Stock de demandes à traiter / stock + flux de demandes déposées	
	Evolution du stock de demandes à traiter N / N-1	
	Nombre d'ETPT "toutes catégories" dont <i>nombre d'ETPT internes</i> <i>nombre d'ETPT externalisés</i>	Rapport d'activité des MDPH
	ETP Accueil Instruction / ETP Evaluation, accompagnement, RIP et correspondants scolarisation (%)	Rapport d'activité des MDPH
<b>Qualité du service rendu</b>	Taux de répondants à l'enquête MSU	Enquête MSU
	Taux de satisfaction des PH et des familles	Enquête MSU
	Recours gracieux et contentieux / nombre de décisions et avis rendus (%) Recours contentieux / recours gracieux et contentieux (%).	Centre de données
	Nombre de MDPH ayant mis en place une démarche de contrôle interne	Rapport d'activité des MDPH
<b>Suivi de la politique nationale</b>	Droits ouverts sans limitation de durée CMI / droits ouverts à la CMI (à une date donnée) (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	Imprimerie nationale, enquête trimestrielle CNSA, OVQ, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée AAH1 / droits ouverts d'AAH 1 (%) Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA, puis Centre de données
	Droits sans limitation de durée d'AEEH / droits ouverts d'AEEH Evolution Trimestrielle /annuelle	CNAF, OVQ, enquête trimestrielle CNSA puis Centre de données

Objectif	Indicateurs	Source
<b>Suivi de la politique nationale (suite)</b>	Droits sans limitation de durée de RQTH / droits ouverts de RQTH - à compter 1-1-2020 Evolution Trimestrielle /annuelle	Enquête trimestrielle CNSA, OVQ puis Centre de données
	Part des orientations notifiées en dispositifs	SI SDO à partir de 2022
<b>Améliorer les parcours</b>	Durée moyenne des droits ouverts en matière de scolarisation	Centre de données
	Nombre de PAG moins de 20 ans	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de droits ouverts au titre de l'amendement Creton sur une année / nombre de places installées en EMS enfants	Centre de données
	Nombre de personnes en liste d'attente / nombre de places installées	SI SDO
	Durée moyenne d'attente entre la décision d'orientation et l'admission	SI SDO
	Nombre de PAG adultes	Enquête RAPT puis Centre de données
	Nombre de notifications vers les services / Nombre d'orientations MS	SI SDO
<b>Accès à l'emploi</b>	Nombre d'orientations en emploi accompagné	Centre de données
	Nombre de décisions d'orientation ESAT / nombre de décisions d'attribution de RQTH	
<b>Améliorer l'accès aux droits</b>	Délai moyen de traitement (toutes prestations, tous publics) (en mois)	OVQ puis centre de données
	Délai moyen de traitement enfants (en mois)	
	Délai moyen de traitement adultes (en mois)	
	Délai moyen de traitement de la PCH (en mois) (dont PCH aide humaine)	
	Délai moyen de traitement de l'AAH (en mois)	



Objectif	Indicateurs	Source
<b>Equité de traitement</b>	Taux de personnes Adultes qui ont déposé une demande / population Adultes	Centre de données INSEE
	Taux de personnes Enfants qui ont déposé une demande / population Enfants	
	Taux d'accords AAH (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accords PCH (demandes explicites)	
	Nombre d'accords de matériel pédagogique / nombre d'enfants de moins de 20 ans sur l'année observée	Centre de données INSEE
	Taux d'accord CMI stationnement (demandes explicites)	Centre de données
	Taux d'accord CMI invalidité (demandes explicites)	
	Ratio entre les aides humaines et la population d'âge scolaire	Centre de données INSEE
	Part des aides humaines mutualisées dans le total des aides humaines	Centre de données
	Nombre de décisions et avis rendus/ nombre de demandes	
	Part des demandes génériques dans le total des demandes	

## **Annexe 2 Référentiel Mission et Qualité de service en MDPH**

Tableau ci-joint

